



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-131

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **23**

En exercice : **23**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **3**

Pouvoir : **6**

Pour : **20**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **10 Septembre 2026**

Date d'affichage : **05 Octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël- Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony GAMBARELLI JULLIAN, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Paul POGGI,

Etaient absents : Jules Pierre BARTOLI, Achille MARTINETTI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Didier CANTIERI (par F. BRUSCHI), Valérie CALLEBAUT (par Madeleine GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par A. GAMBARELLI JULLIAN), Roselyne FOLACCI (par N.D. LIVRELLI), Julie POGGI (par P. POGGI), Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : FIXATION DES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-2, L. 621-10 et L. 621-11 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 3133-7 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du collège des représentants du personnel au sein du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants de l'établissement au sein du Comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures pour un agent à temps complet ;

Considérant que la journée de solidarité constitue une obligation applicable aux agents publics et correspond, pour un agent à temps complet, à sept heures de travail ne donnant pas lieu à rémunération supplémentaire ;

Considérant que cette journée peut notamment être accomplie par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer, après avis du Comité social territorial, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026
Affichage : 05/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant qu'il est proposé, afin de retenir une modalité commune, simple et lisible pour l'ensemble des services, de fixer l'accomplissement de la journée de solidarité au lundi de Pentecôte ;
Considérant que l'avis du Comité Social Territorial a été rendu ;

Le Président du conseil communautaire expose, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 - Modalité d'accomplissement de la journée de solidarité

À compter du 1er janvier 2027, la journée de solidarité est accomplie au sein de la Communauté de communes Celavu-Prunelli par le travail du lundi de Pentecôte, jour férié précédemment chômé. Le lundi de Pentecôte constitue en conséquence une journée travaillée au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Durée de la journée de solidarité

Pour les agents à temps complet, la durée de travail accomplie au titre de la journée de solidarité est fixée à sept heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet, cette durée est réduite proportionnellement à leur quotité ou à leur durée de travail.

Les heures ainsi accomplies sont comprises dans la durée annuelle de travail applicable aux agents et ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.

ARTICLE 3 - Agents concernés

Les présentes dispositions sont applicables à tout agent employé par la Communauté de communes, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières qui leur seraient applicables. Lorsque le lundi de Pentecôte ne correspond pas habituellement à un jour travaillé par l'agent en raison de l'organisation de son cycle de travail, celui-ci demeure tenu d'accomplir la durée de travail correspondant à la journée de solidarité.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre

Les horaires d'accomplissement de la journée de solidarité sont déterminés dans le respect de la durée due par chaque agent et des garanties minimales applicables en matière de temps de travail et de repos. Les dispositions relatives au temps de travail applicables au sein de la Communauté de communes sont mises en cohérence avec la présente délibération.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site Internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr